

Mycélium

Bien être et santé

Association à but non lucratif en droit local Alsace-Moselle

Inscrite au tribunal de proximité de Sélestat

Titre 1 : l'association

Article 1 : nom et siège

Nom: **Mycélium, Bien Etre et Santé**

Le siège de l'association est fixé au : 8 rue de la maison forestière, 67220 DIEFFENBACH AU VAL.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision de la direction.

Article 2 : objet

Accompagner et sensibiliser les personnes dans leur processus d'épanouissement et d'émancipation, de santé, et d'autonomie en lien avec le vivant.

S'attacher à rendre accessible ces services à tous (personnes n'ayant pas connaissance de ces pratiques, personnes en difficultés sociales, physiques et financières ou autres personnes n'étant pas à ce jour à même de bénéficier de ces services).

L'association n'est liée à aucun mouvement politique ou religieux, elle est à **but non lucratif**.

Pour cela, nous mettons en œuvre les moyens suivants :

- Gérer un lieu d'accueil pluri-disciplinaire, individuel ou collectif
- Animer un espace thérapeutique et pédagogique
- Proposer des services de loisirs et de bien-être, dans et en dehors du lieu
- Faciliter les liens entre les praticiens et avec les acteurs du territoire
- Promouvoir les activités de ses membres (actifs) ?
- Et toutes autres activités nécessaires à la poursuite de son objet

Article 3 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Pour que l'adhésion soit réputée valable, le nouvel adhérent doit avoir pu prendre connaissance des statuts et signer la charte de l'association.

Membres partenaires : la qualité de membre partenaire s'acquiert sur suggestion du conseil collégial et est approuvée en assemblée des membres.

Membres adhérents : la qualité de membre s'acquiert au moment du paiement de la cotisation.

Le conseil collégial, ainsi que tous les membres actifs en ayant reçu délégation sont habilités à recevoir les adhésions des membres adhérents et bienfaiteurs.

Le conseil collégial peut valider ou invalider une adhésion, son avis prévaut.

Cotisation : le montant est décidé en assemblée des membres. Toutes les formalités relatives à la cotisation sont consultables dans le règlement intérieur.

Article 7 : retrait de la qualité de membre

1. Démission adressée par écrit à la direction
2. Non règlement de la cotisation.
3. Pour les membres partenaires, si aucun partenariat n'a été effectif pendant une durée d'au moins deux ans, il perd sa qualité de membre partenaire.
4. Exclusion prononcée par l'assemblée des membres pour motif grave portant préjudice à l'association.
5. Pour toute exclusion envisagée, le membre concerné est préalablement invité à rencontrer la direction, il peut être accompagné de la personne de son choix.
6. Décès

Article 8 : rétributions et Remboursement de frais

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur participation active. Les frais occasionnés pour la poursuite de l'objet de l'association pourront être indemnisés au vu des pièces justificatives, sur décision du conseil collégial.

MD
LD
MG
SBD

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 9 : l'Assemblée des membres

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les assemblées délibèrent avec les membres présents et représentés. Elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. Un membre n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui (Article 34 code civil local).

Article 10 : pouvoirs de l'assemblée des membres

Ils sont définis dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts :

- Entend et délibère sur la gestion du conseil collégial, la situation morale et financière de l'association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos.
- Pourvoit à la nomination d'un vérificateur aux comptes dont le mandat annuel est renouvelable.
- Délibère sur les prévisionnels d'actions et de moyens.
- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- Délibère et valide la modification des statuts de l'association, et approuve tous règlements intérieurs.
- Délibère et prononce la révocation des membres du CC et l'exclusion des membres pour tout motif grave portant préjudice à l'association.
- Est compétente pour prononcer la dissolution de l'association.
- Prend connaissance de la liste des demandes d'adhésions de l'année.
- Fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Attribue la qualité des membres partenaires.

Article 11 : modalités de convocation de l'Assemblée des membres

- Convocation sur demande du CC
- Convocation sur demande d'un tiers des membres de l'association, au CC.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, et sont adressées par écrit courrier ou voie électronique au moins 15 jours à l'avance à l'ensemble des membres par le CC.

Article 12 : conditions de délibération de l'Assemblée des membres

- **L'ordre du jour** est fixé par le CC qui recueille préalablement les souhaits des membres. Des points divers pourront-être ajoutés le jour de l'assemblée avec accord de la majorité des membres présents et représentés.
- **Les résolutions** de l'assemblée des membres sont prises au 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés.
- **La délibération par procuration** est limitée à 2 procurations par membre disposant du droit délibératif. Les membres ayant une voix consultative ne peuvent être porteurs de procuration.
- **Un compte rendu des délibérations** de l'assemblée est mis à disposition de tous les membres

L'organisation et le déroulement de l'assemblée des membres sont définis au règlement intérieur.

Article 13 : l'Assemblée des membres extraordinaire

L'Assemblée des membres a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle est la seule instance à pouvoir prononcer la dissolution de l'association.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée des membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : dissolution de l'association

Elle est décidée par l'Assemblée des membres extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée des membres désigne une ou

MD
40
MBG

SP

plusieurs personnes qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires et/ou un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée des membres.

Article 15 : le Conseil Collégial (CC)

L'association est administrée par un conseil collégial formé de 3 à 9 membres actifs. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable sans limite.

Procédure d'entrée : La procédure d'entrée est définie dans le règlement intérieur.

En cas de départ de membres du CC, le CC peut demander d'ouvrir des élections pour les places vacantes des membres du CC lors de la prochaine assemblée des membres. Les nouvelles personnes sont élues jusqu'à la prochaine échéance électorale.

Procédure de sortie :

- Démission adressée au conseil collégial
- Révocation par la voie de l'assemblée des membres
- Décès

Un préavis sera déterminé d'un commun accord entre l'intéressé et le conseil collégial, en fonction des responsabilités engagées comme porteur de projet et/ou fonctions qui lui ont été déléguées. Elle ne pourra excéder les dispositions légales du code civil local (2 ans). En cas de désaccord la décision du conseil collégial prévaut.

Article 16 : pouvoirs du Conseil Collégial

Il est compétent pour décider et administrer tout ce qui ne relève pas de l'attribution de l'assemblée des membres. Les membres du CC agissent par délégation de celui-ci pour s'exprimer en son nom et représenter l'association dans tout acte juridique, administratif ou engagement de toute nature qui relève des attributions du CC.

7.D
4.D

M.G.

C.B.P.

Article 17 : modalités de convocation des réunions du Conseil Collégial

Le CC se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

- **Il n'y a pas de convocation.** Les dates de réunion du CC sont inscrites pour l'année sur l'agenda partagé de l'association.
- **En cas de changement** de date ou ajout de réunion non programmée, l'ensemble des conseillers sont prévenus par écrit par un des membres du conseil délégué.
- **Sur demande** d'un tiers des membres du CC avec indication du motif.
- **Les délibérations** du CC sont réputées valables, si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
- **L'ordre du jour** est validé avant la réunion.
- **Les résolutions** sont prises par « consentement » par les membres du CC présents. En cas d'échec du processus par consentement, il pourra être fait appel au vote à la majorité. Un membre n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui...] (Article 34 code civile local)
- **Les décisions** font l'objet de comptes rendus écrits.

Article 18 : rétributions et Remboursement de frais

Les membres du CC ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être indemnisés sur décision du conseil collégial, selon les modalités définies au règlement intérieur, sans que l'intéressé puisse prendre part à la décision d'indemnisation.

Article 19 : règlement intérieur

Le conseil collégial est compétent pour proposer tout règlement intérieur. Celui-ci sera effectif après validation de l'assemblée des membres.

MD
Y.D

MG

SRD

MH
PS

SP

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs, lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue à DIEFFENBACH AU VAL, le 22 janvier 2021

DELAHAIE Yann



TREMELLAT Marielle



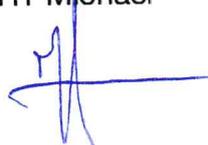
BESNARD-DORDET Ludmila



POUVREAU Sylviane



HUMBRECHT Michaël



GRESSER Milène



PETITJEAN Sandrine



Y.D
M.G
M.D

LBD

MH
SP
PS